



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Coordination paye

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

Cayenne, le 13 décembre 2024

Affaire suivie par :
Viviane ULM
Tél : 05 94 27 21 65
Mél : coordination-paie@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne Cedex

Circulaire n°2024-12-Coordination paye – Forfait mobilités durables

Publics concernés : Les personnels de l'académie de Guyane

Objet : Forfait mobilités durables (FMD)

Entrée en vigueur : 13 décembre 2024

Notice : Cette circulaire précise les conditions d'éligibilité au forfait mobilités durables et les modalités d'attribution.

Référencement : Site académique, rubrique Circulaire Personnels, enseignants 1^{er} et 2nd degrés, IATSS,

La circulaire académique du 7 décembre 2023 est abrogée

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État.

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 cité en référence prévoit le versement du forfait mobilités durables (FMD) aux agents publics de l'Etat.

Le FMD est un dispositif financier de soutien aux agents du secteur public pour leur déplacements domicile-travail et qui vise à encourager le recours à des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

I. Personnels éligibles

Sont éligibles au versement du FMD les agents titulaires, stagiaires et contractuels, y compris les agents contractuels de droit privé, qu'ils soient affectés en service déconcentré, en établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sont exclus de ce dispositif les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- D'un véhicule de fonction,
- D'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur).

II. Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport suivants :

- Vélo et vélo à assistance électrique
- Covoiturage
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs, motocyclette et cycles à pédalages assisté
- Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers trottinettes, mono-roues, gyropodes, skateboard, Hoverboard, ...
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes

Pour bénéficier du FMD, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur **la période du 1er janvier au 31 décembre 2024**.

Le nombre minimal de jours d'usage est fixé à **30 jours sur une année civile**.

Le montant du FMD s'élève à trois cents euros (300 €) maximum, il varie selon barème suivant :

- **100 €** pour une utilisation des moyens de transports précités comprise **entre 30 et 59 jours** ;
- **200 €** pour une utilisation des moyens de transports précités comprise **entre 60 et 99 jours** ;
- **300 €** pour une utilisation des moyens de transports précités **d'au moins 100 jours**.

III. Justificatif et contrôle de l'employeur

Afin de bénéficier du FMD, l'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transports prévus pour effectuer les déplacements domicile-travail.

L'agent doit remettre un formulaire de déclaration de l'honneur. Cette déclaration atteste de l'utilisation effective de l'un des modes de transports précités.

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations données par l'intéressé. Dans ces conditions, l'agent s'engagera donc à produire tout document justifiant la demande du forfait mobilités durables à savoir :

- Pour l'utilisation d'un vélo et autres engins motorisés : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien.

- Pour l'utilisation du covoiturage : un relevé de facture (si passager) ; de paiement (si conducteur) ou une attestation sur l'honneur du covoitureur.

Les demandes sont établies **avant le 31 janvier 2025** à l'aide de la démarche COLIBRIS disponible à l'adresse suivante :

ARENA : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena> > Enquêtes et Pilotage > Colibris – Portail des démarches > Page de votre Division du Personnel > RH - DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FORFAIT DE MOBILITES DURABLES

Pour toute information ou besoin d'accompagnement, l'agent peut se rapprocher du service gestionnaire dont il dépend selon son corps d'appartenance :

Type de personnels	Service de gestion	Coordonnées
Personnels enseignants du 1 ^{er} degré	Division des personnels du 1 ^{er} degré (DPE1)	dpe1@ac-guyane.fr
Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	Division des personnels du 2 nd degré (DPE 2)	dpe2@ac-guyane.fr
Personnels administratifs, ITRF, ATRF, infirmiers, assistantes sociales, médecins, personnels de direction et d'inspection	Division des personnels administratifs et d'encadrements (DPATE)	dpa@ac-guyane.fr
Personnels de 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé	Division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé (DOSEP)	dosep@ac-guyane.fr
AESH/AED, gérés au rectorat	Division des personnels du 2 nd degré (DPE2)	dpe2@ac-guyane.fr
AESH/AED, gérés par l'établissement mutualisateur	Service mutualisateur du LP Michotte	etablissement.mutualisateur@ac-guyane.fr

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Nicole ROCHUR

Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle² personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- 3) Engin de déplacement personnel motorisé³ :
 - Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;
- 4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
 - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

² Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

³ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.